

# DECISION DCC 16-071

## DU 02 JUIN 2016

*Date : 02 juin 2016*

*Requérant : Modeste DOHOU*

*Contrôle de conformité :*

*Demande d'avis*

*Défaut de qualité*

*Irrecevabilité*

*Prononcé d'office de la Cour :*

*Textes réglementaires : (article 3 du règlement intérieur des établissements d'enseignement secondaire à régime d'externat)*

*Loi fondamentale (application des articles 9, 12 et 13 de la Constitution et 17.1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples)*

*Violation de la Constitution*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 15 octobre 2015 enregistrée à son secrétariat le 16 octobre 2015 sous le numéro 2146/235/REC, par laquelle Monsieur Modeste DOHOU forme un « recours en inconstitutionnalité de l'article 3 du règlement intérieur des établissements d'enseignement secondaire à régime d'externat » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constaté au procès-verbal.* » ;

**Considérant** que le Professeur Théodore HOLO et Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA, respectivement président et conseiller à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que Monsieur Bernard Dossou DEGBOE, conseiller à la Cour, est empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « L'article ... (3) du règlement intérieur des établissements d'enseignement secondaire à régime d'externat dispose : "aucun élève exclu d'un établissement pour mauvaise conduite ne peut être inscrit dans un autre établissement d'enseignement secondaire général". Mais, au regard de la Constitution ..., cela ne me paraît pas juste. En effet, plusieurs articles de cette Constitution promeuvent le respect du droit à l'éducation de toute personne : article 8 : "La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi" ; article 12 : "L'Etat et les collectivités publiques garantissent l'éducation des enfants et créent les conditions favorables à cette fin" ; article 13 : "L'Etat pourvoit à l'éducation de la jeunesse par des écoles publiques...". J'ai du mal à comprendre que l'Etat, à travers le ministère de l'Enseignement secondaire, interdise qu'un élève "exclu" pour "mauvaise conduite" ne soit plus accueilli dans un autre établissement public » ; qu'il conclut : « Aussi, voudrais-je vous demander ... de me dire si cet article viole ou non la Constitution ... » ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le secrétaire général du ministère de l'Enseignement secondaire, de la Formation technique et professionnelle, de la Reconversion et de l'Insertion des jeunes, Monsieur Sourakatou SANI, écrit : « ... Les dispositions de l'article 3 du règlement intérieur des établissements d'enseignement secondaire général à régime d'externat du 12 juin 2012 ne s'appliquent que dans les cas extrêmes suivants : vol, brimade, réunion clandestine dans l'établissement et manquement à la bonne moralité..., usage de drogue .... Les articles 8, 12 et 13 du titre II de la ... Constitution ... visés par le requérant consacrent les droits et les devoirs de la personne humaine.

Toutefois, la jouissance des droits d'un citoyen doit se faire dans un strict respect des droits des autres conformément aux dispositions de l'article 9 de la Constitution ... : "Tout être humain a droit au développement et au plein épanouissement de sa personne dans ses dimensions matérielle, temporelle, intellectuelle et spirituelle, pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel et les bonnes mœurs".

Selon l'article 15 de la Constitution, tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne. Malgré l'existence de ces dispositions, les tribunaux après procès juste et équitable, peuvent condamner à des peines privatives de libertés à perpétuité en fonction de la gravité de l'infraction. L'article 3 du règlement intérieur des établissements d'enseignement secondaire général à régime d'externat du 12 juin 2012 s'inscrit dans la même dynamique. Il vise à réprimer avec rigueur les comportements attentatoires aux bonnes mœurs en milieu scolaire. Ainsi, aucun apprenant ne pourra plus par des comportements déviants, mettre ses camarades en difficulté scolaire, car la liberté et le droit à l'éducation des uns s'arrêtent là où commencent ceux des autres.

Toutefois, la mesure ne s'applique qu'aux écoles conventionnelles. Les enfants exclus pour graves comportements déviants sont réscolarisés dans des institutions spécialisées » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant demande à la Cour de lui dire si l'article 3 du règlement intérieur des établissements d'enseignement secondaire à régime d'externat « viole ou non la Constitution » ; qu'une telle demande s'analyse en une demande d'avis ; que la Cour ne peut donner des avis que dans des cas limitativement prévus par la Constitution et seulement sur saisine du président de la République ; qu'en outre, aucune disposition de la Constitution ne confère qualité à un citoyen pour demander un avis à la haute juridiction ; que dès lors, il y a lieu de déclarer la requête sous examen irrecevable ;

**Considérant** cependant que, la requête de Monsieur Modeste DOHOU fait état d'atteinte aux droits de la personne humaine, notamment le droit à l'éducation, il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office, et ce, en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

**Considérant** que l'article 3 alinéa 3 de la Constitution énonce que « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ; que par ailleurs, les articles 9, 12 et 13 de la Constitution et 17.1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énoncent respectivement : « *L'Etat et les collectivités publiques garantissent l'éducation des enfants et créent les conditions favorable à cette fin* » ; « *L'Etat pourvoit à l'éducation de la jeunesse par des écoles publiques. L'enseignement primaire est obligatoire. L'Etat assure progressivement la gratuité de l'enseignement public* » ; « *Toute personne a droit à l'éducation* » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que l'article 3 du règlement intérieur des établissements d'enseignement secondaire général à régime d'externat du 12 juin 2012 du ministère de l'Enseignement secondaire, de la Formation technique et professionnelle, de la Reconversion et de l'Insertion des jeunes qui dispose : qu' « Aucun élève exclu d'un établissement pour mauvaise conduite ne peut être inscrit dans un autre établissement d'enseignement secondaire général » conduit à une **exclusion définitive et permanente** de l'apprenant fautif du **système scolaire national** et ce, **sans aucune possibilité de recours** ; qu'il ne lui accorde aucun droit de défense ; qu'en outre, il ne s'inscrit pas dans l'esprit des dispositions constitutionnelles ci-dessus citées qui font de l'éducation un droit essentiel indispensable à l'épanouissement de la jeunesse ; que dès lors, il y a lieu de dire et juger que cette disposition est contraire à la Constitution.

## **D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>.** - La requête de Monsieur Modeste DOHOU est irrecevable.

**Article 2.-** La Cour se prononce d'office.

**Article 3.-** L'article 3 du règlement intérieur des établissements d'enseignement secondaire à régime d'externat du 12 juin 2012 est contraire à la Constitution.

**Article 4.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Modeste DOHOU, à Monsieur le Ministre des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux juin deux mille seize,

Messieurs Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre

Monsieur Akibou  
Madame Lamatou

IBRAHIM G.  
NASSIROU

Membre  
Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Zimé Yérima KORA-YAROU.-**

**Zimé Yérima KORA-YAROU.-**